

# PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE PLAINTE ET D'ENQUÊTE AU NIVEAU NATIONAL SUR LES ACTES DE TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

La mise en place de mécanismes de plainte et de procédures d'enquêtes concernant des allégations individuelles de torture et autres mauvais traitements (prévues aux articles 12 et 13 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) permet aux États de prévenir ces actes et de lutter contre l'impunité. Des procédures équitables et efficaces permettent de clarifier les circonstances de toute allégation, de demander des comptes aux responsables de ces actes et de fournir réparation pour le préjudice subi.

Les procédures de plainte et d'enquêtes se complètent et se renforcent mutuellement : elles réaffirment les normes de l'État de droit, consolident le professionnalisme des services publics et renforcent la confiance dans les institutions de l'État. Elles peuvent également contribuer à améliorer les conditions de travail des agent·e·s de l'État et à les protéger contre les allégations injustifiées ou abusives. Les informations recueillies peuvent aider à tirer des leçons importantes et permettre aux agent·e·s de l'État, ainsi qu'à d'autres acteurs d'identifier les domaines nécessitant une réforme, ce qui peut orienter les stratégies de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements.

Le présent outil énonce les principes directeurs clés en matière de procédures de plainte et d'enquêtes concernant des allégations de torture et autres mauvais traitements ; il présente également des exemples tirés de divers pays et contextes qui mettent en lumière des législations, institutions, pratiques et procédures susceptibles d'inspirer de bonnes pratiques.

« [Les mécanismes de plainte] peuvent non seulement constituer un moyen d'apaiser les tensions pouvant surgir entre personnes privées de liberté et le personnel mais également, en veillant à ce que les plaintes soient prises au sérieux, contribuer à l'établissement de relations positives entre eux. »

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Rapport annuel 2017



Les [outils de mise en œuvre de l'UNCAT, élaborés par la CTI](#), constituent une série d'outils pratiques conçus pour favoriser le partage, entre les États, des bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT). Ils présentent des orientations thématiques et proposent des suggestions aux praticiens et décideurs politiques étatiques chargés d'élaborer ou de réviser des stratégies, des mécanismes et des procédures adaptés au contexte national afin de prévenir la torture et autres mauvais traitements et d'assurer réparation aux victimes.

# MISE EN PLACE DE PROCÉDURES DE PLAINTE



De nombreux États ont mis en place des procédures permettant aux individus de déposer plainte pour torture et autres mauvais traitements auprès d'organes internes et externes. Certains acteurs ont créé en interne un large éventail d'organes et de procédures de traitement des plaintes, notamment la police ; les établissements pénitentiaires ; les centres de détention pour mineur·e·s ; les centres de détention réservés spécifiquement aux migrant·e·s ; les installations militaires ; les hôpitaux ; ainsi que les foyers pour enfants, personnes âgées, malades mentaux ou personnes vivant avec un handicap. En outre, de nombreux États ont mis en place des organes externes tels que des Institutions nationales des droits de l'homme, des organes chargés de contrôler des institutions ou des services spécifiques qui sont habilités à examiner les plaintes pour mauvais traitements.

## Article 13 de l'UNCAT

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause [...].

# ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE PROCÉDURE DE PLAINTE EFFICACE



Pour être efficaces, une procédure de plainte doit réunir les éléments clés suivants :

Être prévue par la loi

Être connue et accessible

Traiter les plaintes sans délai et mettre en place un système d'archivage

Accorder une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité

## Prévue par la loi

Les constitutions ou les législations nationales garantissent souvent un droit générique de porter plainte contre des violations des droits humains. Certaines législations prévoient explicitement que les victimes d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements ainsi que d'autres individus ont le droit de déposer plainte contre les auteurs de ces actes. Dans la plupart des États, les victimes de torture ou de mauvais traitements ont également le droit de déposer une plainte pénale auprès de la police ou d'autres autorités chargées de l'application de la loi.

## **Ouganda** : La législation anti-torture inclut une disposition spécifique prévoyant le droit de déposer plainte contre les auteurs d'actes de torture

L'article 11 de la loi de 2012 relative à la prévention et l'interdiction de la torture précise que toute personne faisant état d'une infraction prévue par cette loi (que cet individu soit ou non victime de l'infraction) a le droit de déposer plainte auprès de la police, de la Commission nationale des droits de l'homme ou de toute autre institution ou organe ayant compétence sur cette infraction. Cette plainte doit donner lieu sans délai à une enquête et, s'il existe des motifs solides susceptibles d'étayer cette allégation, la police doit arrêter et détenir l'individu mis en cause et l'inculper de l'infraction qu'il est accusé d'avoir commise.





## Viet Nam : La Constitution garantit le droit de déposer plainte

L'article 30 de la Constitution de 2013 prévoit que tout citoyen a le droit de déposer plainte ou de dénoncer des actes illégaux commis par des agences, des organisations ou des particuliers auprès d'agences, d'organisations ou de personnes compétentes. Les individus qui subissent des préjudices ont droit à des réparations prévues par la loi.

### Connue et accessible

Certains États ont mis en œuvre différentes mesures pratiques afin de sensibiliser la population à l'existence des procédures de plainte et d'en faciliter l'accès. Ces mesures consistent, entre autres, à élaborer des guides faciles d'accès ; afficher des panneaux d'information dans des lieux bien visibles ; diffuser largement les coordonnées de « services d'assistance téléphonique » ainsi que de numéros gratuits ; s'assurer que les procédures à suivre sont bien expliquées aux individus concernés ; et mettre à disposition des formulaires accessibles et faciles à utiliser. Certains États ont publié, sur les sites internet de leurs services, des informations pratiques sur la manière de contacter divers mécanismes de traitement des plaintes et ont encouragé le recours à ces mécanismes via les médias sociaux. Pour permettre aux plaignant·e·s d'avoir accès aux procédures pertinentes sans crainte de représailles, les États ont également mis en place des mesures pratiques pour protéger les plaignant·e·s, comme nous le verrons ci-après.

De nombreuses garanties – qui visent à protéger les personnes arrêtées ou privées de liberté, telles que l'accès à un·e avocat·e, à un médecin, aux membres de la famille, etc., ainsi que le contrôle de la détention par des moyens judiciaires et autres – peuvent également aider les individus concernés à avoir accès aux procédures de plainte (voir [Outil de mise en œuvre de la CTI 2/2017 – Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police](#)). En particulier, les avocat·e·s peuvent aider les individus à bien comprendre les procédures de plainte et à faire en sorte que les plaintes répondent à toutes les exigences requises ; ils-elles peuvent également assurer dans le même temps la liaison entre les autorités et les plaignant·e·s. Pour faciliter l'accès à des avocat·e·s, certains États ont mis en place une assistance juridique gratuite pour les personnes arrêtées ou privées de liberté.



## États-Unis d'Amérique : Des formulaires de plainte facilement disponibles dans les prisons

Aux États-Unis, certaines prisons ont mis gratuitement à disposition des formulaires de plainte à l'intention des détenu·e·s dans divers espaces communs, tels que les unités d'habitation et les bibliothèques. Ces formulaires peuvent également être obtenus auprès du personnel pénitentiaire ou des travailleurs·ses sociaux·ales. Certaines prisons ont aussi installé des boîtes aux lettres sécurisées dans l'enceinte de la prison pour permettre aux détenu·e·s de déposer plainte sans avoir à en informer un membre du personnel.



## Géorgie : Affiches présentant les procédures de plainte

L'Institution de médiation chargée de la justice pour mineur·e·s a produit une série d'affiches expliquant clairement le rôle de cet organe ; les droits dont bénéficient les mineur·e·s dans les centres de détention ; ainsi que les modalités pour porter plainte. Les affiches indiquent également un numéro gratuit permettant de signaler toute plainte.



## Kenya : Un large éventail de méthodes pour déposer une plainte

Au Kenya, tout individu peut déposer plainte pour acte de torture dans un poste de police ainsi que par lettre ou courrier électronique. En outre, l'Unité des affaires internes de la police kényane a mis en place un numéro téléphonique gratuit, un formulaire de plainte en ligne ainsi qu'une application mobile téléchargeable. Cette application permet aux individus de déposer une plainte, y compris de manière anonyme, et de suivre l'état d'avancement de l'examen de leur plainte. Cette application fournit également des informations sur les autres moyens de porter plainte. Toutes ces informations sont également disponibles sur le site internet de l'[Unité des affaires internes](#). En outre, la police kényane utilise Twitter pour faire connaître les différents moyens disponibles pour déposer une plainte.



## Sierra Leone : Faciliter l'accès aux conseils juridiques

Afin de remédier à la pénurie d'avocat·e·s qualifié·e·s, en particulier dans les zones rurales du pays, un réseau de parajuristes communautaires, appelé « Timap for justice » (Timap) a été mis en place en Sierra Leone. Timap fournit une assistance juridique gratuite et assure tout un éventail de services juridiques, notamment pour aider les victimes à déposer plainte et leur fournir un soutien juridique tout au long du processus de traitement des plaintes et des enquêtes.

### Traitement des plaintes sans délai et système d'archivage

Certains organes de traitement des plaintes ont adopté des procédures de gestion des cas afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et leur examen rapide. Cela peut consister à mettre en place des registres centralisés des plaintes afin de faciliter leur traitement et d'identifier les mesures à prendre pour répondre à chaque plainte. Les données enregistrées par ces systèmes peuvent être utilisées pour orienter les politiques et les allocations budgétaires afin de renforcer les capacités institutionnelles et autres. L'enregistrement systématique des plaintes (et la collecte des données connexes) peuvent également aider les États à rédiger les rapports périodiques qu'ils doivent soumettre au Comité des Nations Unies contre la torture et d'autres organes (voir [Outil de mise en œuvre de la CTI 2/2017 – Présenter des rapports au Comité contre la torture](#)).

« Si vous étiez un·e chef·fe d'entreprise, les plaintes constitueraient des informations de gestion très importantes »

Dame Anne Owers, Présidente nationale des commissions de contrôle indépendantes du Royaume-Uni, s'exprimant lors d'un [événement](#) organisé par la CTI et le Commonwealth, Londres, avril 2018.



## Irlande : Le service pénitentiaire met en place un système de gestion des plaintes

En Irlande, le service pénitentiaire a installé des boîtes aux lettres dans toutes les zones accessibles aux détenu·e·s dans lesquelles ces derniers·ères peuvent déposer leurs plaintes éventuelles. Le·a directeur·trice de la prison est chargé·e de veiller à ce que le contenu de ces boîtes soit vidé chaque jour ouvrable et que tous les formulaires de plainte soient centralisés dans un lieu unique. Chaque formulaire de plainte se voit alors attribuer un numéro de référence et une date estampillée ; la plainte est ensuite consignée dans le registre des plaintes correspondant et dans le Système de gestion des informations sur les détenu·e·s (PIMS). Tous les formulaires de plainte sont ensuite photocopiés et un exemplaire est envoyé aux plaignant·e·s dans une enveloppe scellée par un·e agent·e pénitentiaire dont le grade ne doit pas être inférieur à celui d'agent·e en chef (Chief Officer).



## Moldavie : Registre centralisé pour les plaintes contre la police

En Moldavie, quel que soit le comportement répréhensible allégué, toutes les plaintes contre des policier·e·s, qui sont reçues par le ministère de l'Intérieur, sont enregistrées de manière centralisée par le Département chargé de l'information, puis soumises à l'unité concernée pour être traitées. Toutes les blessures physiques constatées chez les personnes arrêtées sont signalées au Parquet, et des représentant·e·s du Département des enquêtes internes et de la sécurité procèdent à un examen initial des plaintes pour mauvais traitements physiques afin d'établir de prime abord le bien-fondé de ces allégations.



## Tanzanie : Un système informatisé de gestion des cas

L'institution nationale des droits de l'homme de la Tanzanie, appelée Commission pour les droits de l'homme et la bonne gouvernance (CHRAGG), est habilitée à recevoir les plaintes. Pour ce faire, elle a mis en place un système de gestion de cas informatisé afin d'accélérer le processus de traitement des plaintes. Ce système permet de stocker les informations relatives à la plainte et autres documents connexes dans une base de données qui peut être consultée par le personnel autorisé afin de vérifier l'état d'avancement de l'examen de la plainte et de prendre les mesures qui s'imposent.



## Union européenne : Normes minimales pour l'enregistrement d'une plainte et droit à l'information

La [Directive 2012/29/UE](#) de l'Union européenne établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection que les États sont tenus d'accorder aux victimes de la criminalité. Cette directive précise que les victimes doivent recevoir un récépissé de leur plainte, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction, tels que le type d'infraction, la date et le lieu où elle a été commise, et tous préjudices ou dommages causés par l'infraction. Ce récépissé doit comporter un numéro de dossier ainsi que la date et le lieu de la dénonciation de l'infraction afin de servir d'élément de preuve attestant que l'infraction a été signalée. La directive prévoit également que les victimes ont le droit d'obtenir des informations sur la date et le lieu du procès qui découle de la plainte et de tous cas de recours contre un jugement ou un arrêt rendu dans le dossier en question

### Éléments à prendre en compte pour les personnes en situation de vulnérabilité

La torture et autres mauvais traitements peuvent se produire dans divers contextes et de nombreux États ont mis en place des procédures de plainte qui tiennent compte des besoins spécifiques et de la situation de certaines catégories de victimes telles que les enfants ; les personnes vivant avec un handicap ; les personnes âgées ; les personnes victimes de violence sexuelle ou sexiste ; et les ressortissant·e·s étrangers·ères, y compris les victimes de la traite.



## Australie : Faciliter les plaintes concernant les services de santé mentale

Le·a Commissaire à la santé mentale de l'État de Victoria est un organe indépendant spécialisé qui a été créé aux termes de la loi de 2014 relative à la santé mentale. Cet organe est chargé de protéger les droits des personnes souffrant de problèmes de santé mentale et d'examiner les plaintes relatives aux services publics de santé mentale, y compris les plaintes pour mauvais traitements ou torture. Les personnes souhaitant déposer plainte peuvent contacter le·a Commissaire à la santé mentale de différentes manières, y compris par téléphone via un numéro de téléphone gratuit ou par courrier électronique. Les plaignant·e·s peuvent avoir accès gratuitement à des interprètes et les personnes souffrant de surdité ou celles ayant besoin d'une aide pour entendre ou s'exprimer peuvent bénéficier d'un service relais pour communiquer en temps réel par le biais de différents moyens. Le·a Commissaire à la santé mentale a également élaboré un [modèle de formulaire de plainte](#) disponible sur son site internet, qui peut être complété en ligne ou téléchargé.



## Hongrie : Aider les personnes âgées et autres personnes en situation de vulnérabilité à déposer plainte

En 2000, la Hongrie a mis en place un système de défense des droits des patient·e·s afin de veiller à ce que les personnes vivant dans des foyers pour personnes âgées ainsi que les patient·e·s des hôpitaux et des établissements psychiatriques, soient informé·e·s sur leurs droits et aient accès aux mécanismes de plainte. Les « défenseur·e·s des droits des patient·e·s » sont des intervenant·e·s non-professionnel·le·s qui reçoivent une formation pour mener des visites dans des foyers, des hôpitaux et des établissements psychiatriques afin de rencontrer les personnes qui y sont accueillies, les informer sur leurs droits et examiner leurs sujets de plaintes et de préoccupations éventuels. Ces visiteur·euse·s non professionnel·le·s peuvent aider ces individus à formuler une plainte officielle, le cas échéant, et leur apportent un soutien tout au long de ce processus.



## Paraguay : Procédures pour soutenir les plaintes déposées par des enfants

Au Paraguay, le code relatif aux enfants et aux adolescent·e·s reconnaît le droit de tout enfant de demander personnellement à tout organe public ou à tout·e agent·e de l'État de prendre des mesures relevant de sa compétence et de recevoir une réponse sans délai. L'Institution de médiation a mis en place en son sein un « service chargé des enfants et des adolescent·e·s » habilité à agir en cas de violation des droits des enfants. Ce service peut intervenir en tant que représentant des enfants et enquêter sur les plaintes déposées par des enfants – ou en leur nom – et il est chargé de surveiller le respect des droits humains dans les procédures judiciaires.



## Rwanda : Combattre la violence sexiste

En 2005, la Police nationale rwandaise a mis en place des mécanismes pour renforcer ses capacités de traitement des allégations de violence sexiste. Un bureau opérationnel spécialisé a été créé au siège de la police nationale à Kigali et des « points focaux chargés de la violence sexiste » ont été mis en place dans l'ensemble des provinces et dans tous les postes de police de district du pays. En outre, ces forces spécialisées ont été équipées de motos et autres véhicules afin de pouvoir réagir rapidement aux cas de violence sexiste et une ligne d'appel téléphonique gratuite a été ouverte pour faciliter le signalement des incidents. Les policier·e·s ont également reçu une formation sur la manière de réagir à la violence sexiste, y compris en matière d'assistance psychosociale.



## Slovénie : Fiches d'information disponibles dans plusieurs langues

En Slovénie, la police est tenue d'informer les personnes arrêtées ou détenues de leurs droits et de leur expliquer comment déposer plainte par oral. Un document d'information est également disponible en 24 langues dans les locaux de la police. En outre, une fiche d'information spécifique pour les mineur·e·s arrêté·e·s ou détenu·e·s a été élaborée et est également disponible dans plusieurs langues.

# ENQUÊTES



Les enquêtes sur des actes de torture et autres mauvais traitements permettent d'établir les faits et d'identifier les suspects et les témoins. En fonction de leur nature, elles peuvent également déboucher sur des poursuites pénales et / ou disciplinaires ou d'autres sanctions et permettre d'établir si un acte répréhensible a été commis. Les enquêtes peuvent aussi assurer une réparation à la (ou les) victime(s) et identifier des mesures pour empêcher la répétition de ces actes.

### Article 12 de l'UNCAT

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.



*24. Souligne qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis [...]. »*

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, [A/RES/72/163](#), 19 décembre 2017

# TYPES D'ENQUÊTES



Selon le contexte et le type de mauvais traitements allégués, différents types d'enquêtes peuvent se révéler nécessaires et déboucher, le cas échéant, sur des poursuites pénales, disciplinaires et / ou civiles contre les responsables de ces actes.

S'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou d'autres formes graves de mauvais traitements ont été commis, des enquêtes pénales doivent être menées afin de demander des comptes aux auteurs présumés de ces actes, indépendamment de l'existence, ou non, d'une plainte. De nombreux États ont constaté que la criminalisation de la torture dans leur droit interne facilitait les enquêtes sur des allégations de torture (ou de comportements assimilables à de la torture) – voir le [Guide sur la législation contre la torture de l'APT – la CTI](#).

Parallèlement aux enquêtes pénales, les États peuvent prévoir des procédures internes pour enquêter sur des préoccupations ou des plaintes relatives à des abus, ce qui peut aboutir à des sanctions disciplinaires ou autres ciblant directement les responsables de ces actes ; ces procédures peuvent également entraîner, le cas échéant, la saisine d'un autre organe compétent pour mener des enquêtes et prendre des mesures complémentaires.

Les États ont également habilité certains organes à enquêter sur les violations des droits humains, y compris la torture et autres mauvais traitements, tels que les Institutions nationales des droits de l'homme ; les commissions parlementaires ; les Institutions de médiation ; ou d'autres organes de contrôle. Ces enquêtes civiles peuvent permettre d'identifier et de documenter des actes susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et / ou administratives. Les informations recueillies par ces organes peuvent également mettre en évidence les causes profondes de la torture ou d'autres mauvais traitements et identifier les domaines dans lesquels des réformes sont nécessaires.

Certains États ont mis en place des organes de lutte contre la corruption. Étant donné que le mandat et les activités de ces organes visent, à de nombreux égards, à combattre la torture et autres mauvais traitements – ou sont, à tout le moins, alignés sur les actions menées dans ce domaine – les autorités peuvent prévoir de créer des organes communs.

Un nombre croissant d'États qui sortent de périodes de troubles ou de répression ont créé des commissions vérité et réconciliation ou des commissions d'enquête chargées de recueillir des témoignages et d'établir la vérité, notamment en ce qui concerne les violations massives des droits humains, telles que le recours à la torture. Ces commissions peuvent recueillir le témoignage d'un grand nombre de victimes et d'auteurs potentiels de ces actes et permettre de révéler l'ampleur réelle des crimes commis durant ces périodes. Certaines de ces commissions ont débouché sur des enquêtes pénales et sur l'octroi de réparations et ont permis de collecter des éléments de preuve étayant les actes allégués.



## Chili : Commissions vérité et réconciliation

Suite à sa transition vers la démocratie à la fin des années 1980 et 1990, le Chili a traité de la question des atteintes aux droits humains commises dans le passé, notamment la torture, en créant une Commission nationale sur la vérité et la réconciliation et une Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech). Ces deux commissions ont identifié près de 30 000 survivant·e·s d'emprisonnements politiques et de la torture. Le travail de ces deux commissions a permis de lancer de nombreuses poursuites en justice contre des responsables de violations des droits humains commises dans le passé. Le Chili a également fourni une réparation aux victimes et à leurs proches ; par ailleurs, dans le cadre du programme dit « PRAIS », les autorités ont notamment versé des pensions compensatoires et assuré des soins médicaux gratuits aux personnes qualifiées de victimes par la Commission Valech.



## Indonésie : Enquêtes menées par la commission nationale des droits de l'homme

La commission nationale indonésienne des droits de l'homme, Komnas HAM, est habilitée à mener des enquêtes sur les violations des droits humains, y compris la torture, et ce parallèlement aux enquêtes effectuées par la police ou d'autres organes. Aux termes de la législation définissant son mandat, la Komnas Ham dispose de pouvoirs d'enquête étendus et elle est habilitée notamment à : convoquer les plaignant·e·s, les victimes et les accusé·e·s pour recueillir leurs témoignages ; mener une enquête sur les lieux où les cas allégués se sont produits et sur d'autres lieux, le cas échéant ; et sur approbation du président du tribunal, apporter sa contribution aux affaires en cours.



## Malawi : Un organe officiel chargé d'examiner les plaintes contre les professionnel·le·s de la santé

Le Conseil médical du Malawi (CCM) est un organe créé par la loi, qui est chargé d'examiner les plaintes concernant les professionnel·le·s de la santé, y compris les plaintes relatives à des abus commis par ces agent·e·s. Suite à l'examen d'une plainte, le MCM peut ordonner que des sanctions soient prises à l'encontre d'un·e professionnel·le de la santé. Ces sanctions incluent : la suspension du (ou de la) professionnel·le de la santé pour une période de temps donnée ; l'imposition de conditions à la pratique de sa profession ; une amende ; et dans les cas graves, la radiation et l'interdiction d'exercer dans le secteur de la santé. Toute personne souhaitant contester le bien-fondé d'une décision du MCM peut faire appel auprès d'une Haute Cour dans les trois mois suivant cette décision.

### Éléments clés pour mener des enquêtes efficaces

Pour être efficace, une enquête doit

- Être menée sans délai
- Être exhaustive
- Être impartiale
- Être participative
- Déboucher sur des conclusions étayées qui doivent être rendues publiques

Une série d'outils et de mesures pratiques ont été mis en place aux niveaux national et international pour garantir l'efficacité des enquêtes sur la torture et autres mauvais traitements.

### Gestion de cas efficaces

Certains États ont mis en place des systèmes de gestion des cas et / ou ont inscrit dans la loi des obligations en matière de procédures, en fixant notamment des délais pour la tenue des enquêtes, afin de veiller à ce que celles-ci soient diligentées rapidement ; que les preuves matérielles soient sécurisées pour éviter qu'elles ne disparaissent, ne se dégradent ou soient détruites ; et pour empêcher toute altération des éléments de preuve et toute ingérence auprès des victimes ou des témoins.



## Afrique du Sud : Processus de traitement des plaintes contre la police

La Direction des enquêtes policières indépendantes (IPID) est un organe officiel qui a pour mandat de recevoir et d'examiner les plaintes impliquant la police. La loi relative à la Direction des enquêtes policières indépendantes, adoptée en 2011, définit le mandat et le fonctionnement de l'IPID, y compris le processus de traitement des plaintes. Cette loi prévoit que dès réception d'une plainte, l'IPID doit la consigner dans un registre informatisé dans un délai de sept jours. Par ailleurs, l'IPID doit, dans le même délai, informer les plaignant·e·s par écrit et, si possible, par téléphone de la réception de la plainte et de l'ouverture d'une enquête en indiquant le nom et les coordonnées des personnes chargées de l'enquête.





## **Irlande du Nord : Des équipes spécialisées pour traiter rapidement les cas**

L'organe de médiation de la police d'Irlande du Nord est une institution indépendante et impartiale chargée de traiter les plaintes pour conduite répréhensible de la part des agent·e·s de police. Afin de rationaliser et d'accélérer le processus de traitement des plaintes, cet organe a mis en place une équipe chargée du traitement initial des plaintes et des enquêtes qui peut recevoir les plaintes par téléphone, par courrier électronique et via son site internet ; il est également possible de déposer plainte en personne auprès de cet organe de médiation. Cette équipe peut ensuite renvoyer la plainte à l'Équipe principale chargée des enquêtes ou, dans les cas complexes ou difficiles, à l'Équipe chargée d'enquêter sur les affaires graves.



## **Maldives : La loi fixe des délais de réponse pour les plaintes contre le personnel pénitentiaire**

Aux Maldives, tous·tes les détenu·e·s ont le droit de déposer une plainte auprès du·de la Directeur·trice des prisons. La loi fait obligation à ce·tte Directeur·trice de traiter la plainte et de fournir une réponse dans un délai de 5 jours. Si la plainte concerne des violences physiques ou des problèmes urgents, le·a Directeur·trice des prisons est tenu·e de répondre immédiatement. Si celui·celle-ci ne fournit pas de réponse ou ne propose pas de solutions satisfaisantes, les détenu·e·s ont la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Inspecteur·trice général·e des prisons.

### **Garantir l'impartialité**

Les États ont recours à diverses mesures pour faire en sorte que les enquêtes sur la torture et autres mauvais traitements soient menées avec impartialité et intégrité. Sur le plan juridique, certaines législations nationales contiennent des dispositions qui consacrent expressément le principe d'impartialité. Les mesures pratiques, quant à elles, consistent notamment à prendre des dispositions afin de garantir l'indépendance des enquêteurs·trices aussi bien du point de vue procédural que personnel par rapport à l'organe et aux personnes qui font l'objet d'une enquête. Cet objectif peut être atteint en créant, par exemple, au sein des services concernés, une division ou une unité autonome chargée de traiter ces plaintes ; ou en mettant en place des organes de contrôle externes chargés d'enquêter sur les plaintes.



## **Liban : La loi anti-torture prévoit des garanties contre les conflits d'intérêts**

Pour mettre en œuvre les dispositions de l'UNCAT et de l'OPCAT, le Liban a adopté, en 2016, une législation portant création de la Commission nationale des droits de l'homme ; celle-ci comprend un comité spécifiquement chargé de la prévention de la torture. Pour éviter les conflits d'intérêts, la loi interdit aux membres de la Commission et du Comité pour la prévention de la torture d'occuper certaines fonctions publiques simultanément ou dans les deux ans qui suivent leur départ.



## **Mongolie : Modifications du code pénal pour renforcer l'impartialité**

Pour répondre aux préoccupations concernant le manque d'impartialité dans les enquêtes sur les plaintes contre la police, le Code pénal révisé de 2017 prévoit que les enquêtes sur les plaintes pour conduite répréhensible de policier·e·s doivent être menées par le Parquet ou l'Agence de lutte contre la corruption. Le Parquet doit identifier, au cas par cas, l'autorité la mieux placée pour enquêter sur les faits allégués.



## **Pays-Bas : Une unité d'enquête policière autonome**

Le Département des enquêtes internes de la police nationale (Rijksrecherche) est une unité d'enquête spécialisée de la police néerlandaise chargée de traiter les plaintes relatives à la conduite de la police et d'autres agent·e·s de l'État. La loi relative à la police de 1993 régit les fonctions du Rijksrecherche et octroie à son personnel le statut d'« agent·e·s de police spéciaux.ales ». Ce Département des enquêtes internes a pour mandat d'enquêter sur des plaintes spécifiques, notamment des cas de blessure ou de décès d'un individu en prison, dans un poste de police ou à la suite de l'utilisation d'une arme à feu. Afin de préserver son indépendance par rapport à la police nationale, ce Département est placé sous l'autorité du Parquet.

### **Informations claires sur les procédures d'enquête**

Certains organes d'enquête ont établi des procédures et des lignes directrices claires sur la façon dont les parties prenantes concernées doivent être tenues informées des progrès et des résultats de l'enquête. Cette obligation d'information est parfois consacrée par la législation nationale. Une politique de transparence et de communication efficace peut contribuer à renforcer la confiance dans l'organe d'enquête et les institutions de l'État en général.



## **Canada : Lignes directrices relatives aux informations à fournir aux plaignant·e·s**

Dans l'État de l'Ontario, au Canada, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) reçoit, gère et assure le suivi de toutes les plaintes concernant la police. Le BDIEP a établi des lignes directrices claires sur le processus de traitement des plaintes afin notamment de mieux informer les plaignant·e·s. Ces lignes directrices indiquent que les enquêteurs·trices doivent informer les plaignant·e·s sur :

- Le processus d'examen de la plainte
- La façon dont le·la plaignant·e doit collaborer à l'enquête
- La façon dont une décision finale relative à la plainte sera prise
- Les mesures qui seront prises à l'issue de l'enquête

Lorsque le BDIEP mène lui-même une enquête, une copie du rapport d'enquête, ainsi que les conclusions du·de la directeur·trice, sont adressées aux plaignant·e·s et au·à la chef·fe de la police à la fin de l'enquête.



## **Jamaïque : La loi institue l'obligation de donner des informations actualisées sur l'avancement des enquêtes**

La Commission d'enquête indépendante (INDECOM) est une commission du Parlement mise en place suite à la loi de 2010 portant création de cette institution. Composée d'un personnel civil, cette commission est une agence étatique chargée d'enquêter sur les actes commis par des membres des forces de sécurité et d'autres agent·e·s de l'État ayant entraîné la mort, des blessures ou des violation des droits humains ainsi que sur des questions connexes. La loi régissant le mandat de l'INDECOM prévoit que cette Commission est tenue d'informer le·a plaignant·e, l'agent·e de l'État concerné·e et le grand public de l'état d'avancement de l'enquête tous les 60 jours. Les rapports d'enquête doivent être soumis au Parlement tous les six mois.



## Nouvelle-Zélande : Procédures pour informer régulièrement les plaignant·e·s

La loi de 2004 relative aux services correctionnels a créé le Bureau de l'inspection des prisons qui est spécifiquement chargé de l'examen et du règlement des plaintes. Ce Bureau est dirigé par un·e inspecteur·trice en chef et dispose d'une équipe d'inspecteurs·trices. Aux termes de la procédure en vigueur, les plaignant·e·s doivent être tenu·e·s informé·e·s régulièrement de l'état d'avancement des enquêtes et de leurs résultats. Lorsque le·la plaignant·e est un·e détenu·e, il·elle est généralement tenu·e informé·e de l'état d'avancement de la plainte par la direction de la prison par courrier électronique et / ou par téléphone.

### Rassembler et utiliser des preuves médicales

Les preuves médicales peuvent jouer, conjointement avec d'autres éléments de preuve, un rôle important pour documenter les cas de torture ou d'autres mauvais traitements. Le « *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ([Protocole d'Istanbul](#)) fournit des lignes directrices sur les modalités de collecte et d'utilisation des preuves médicales. Il s'agit d'un outil pratique proposant des informations détaillées et des modèles-types de pratiques utiles pour documenter les éléments de preuve physiques ou psychologiques de torture et d'autres mauvais traitements.

Certains États dispensent une formation spécifique sur l'utilisation du Protocole d'Istanbul aux agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi, aux professionnel·le·s de la santé, aux juges et autres acteurs concernés. Dans certains États, cette formation est assurée par des organismes professionnels ou des organisations de la société civile, ou en coopération avec ces derniers. L'accès à un personnel spécialisé et aux équipements nécessaires pour effectuer des examens médico-légaux reste limité dans de nombreux États ; cependant, d'autres méthodes plus routinières telles que des examens cliniques, des radiographies, des analyses de sang, des témoignages oraux et des photographies constituent des outils précieux pour obtenir des informations importantes. Dans certains États, en raison de la pénurie de professionnel·le·s de la santé formé·e·s aux examens médico-légaux, les organisations de la société civile contribuent à fournir l'expertise et la formation nécessaires pour documenter les violations et assister les victimes.



## Guatemala : Adoption de procédures et d'un manuel fondés sur le Protocole d'Istanbul

En novembre 2018, l'Institut national des sciences médico-légales a adopté plusieurs procédures relatives au traitement des cas de torture présumés et a élaboré un manuel sur les évaluations psychologiques spécialisées, qui intègrent les dispositions du Protocole d'Istanbul. Cet Institut a également élaboré des lignes directrices pour l'examen des victimes d'agression sexuelle. Ces lignes directrices sont complétées par des annexes contenant des formulaires permettant de recueillir le consentement éclairé des personnes concernées avant tout examen et autres procédures connexes, et pour documenter les éléments de preuve.

## Kirghizistan : Partenariat avec la société civile pour améliorer la documentation des cas de torture par les professionnel·le·s de la santé



En réponse à une visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture en 2011, le ministère de la Santé du Kirghizistan, en collaboration avec d'autres entités étatiques et des organisations de la société civile, a lancé un projet visant à former les professionnel·le·s de la santé et à élaborer des directives cliniques nationales à l'intention des médecins fondées sur le protocole d'Istanbul. Dans le cadre de ce processus de réforme, de nouveaux modèles de formulaires médicaux ont été élaborés à l'intention des professionnel·le·s de la santé ; ceux·celles-ci doivent les compléter lors de leurs examens afin d'être en mesure de documenter les cas éventuels de torture et autres mauvais traitements.



## Philippines : La loi fixe le contenu des rapports médicaux et les conditions de leur accès

L'article 12 de la loi anti-torture de 2009 établit le droit de toute personne détenue à bénéficier d'un examen médical. Cette loi a également défini le processus de préparation des examens médicaux et le contenu des rapports médicaux en se fondant sur le protocole d'Istanbul. Elle prévoit notamment que l'examen physique et / ou l'évaluation psychologique de la victime doivent faire l'objet d'un rapport médical dûment signé par le médecin traitant ; ce rapport doit préciser les antécédents médicaux de la victime et les résultats de son examen, et il doit être joint au rapport d'enquête concernant son cas.

### Motivation et publication des conclusions de l'enquête

Dans de nombreux pays, les organes d'enquête nationaux ont élaboré des procédures encadrant la préparation et la publication des conclusions de leurs enquêtes. Certains organes publient des rapports thématiques fondés sur leurs conclusions, qui sont parfois assorties de recommandations et d'informations visant à contribuer à la mise en œuvre de réformes structurelles ou à l'élaboration de stratégies pour lutter contre les causes de la torture et d'autres mauvais traitements.

Les rapports devraient présenter la méthodologie, les éléments de preuve et les conclusions motivées des enquêtes. En effet, cela remplit plusieurs objectifs : informer les parties concernées du résultat final de ces enquêtes, indiquer les mesures ultérieures qui seront prises, le cas échéant et identifier l'organe responsable des actions futures. Même lorsque l'enquête n'a pas confirmé le bien-fondé d'une plainte pour torture ou mauvais traitements, le rapport d'enquête permet d'expliquer les raisons pour lesquelles la plainte a été classée sans suite et de démontrer que l'enquête a été menée de manière adéquate. Cette transparence contribue à renforcer la confiance dans l'organe d'enquête et les institutions de l'État et réduit ainsi le nombre de plaintes pour irrégularités dans les enquêtes.



## Angleterre et Pays de Galles : un processus exhaustif de compte-rendu

En Angleterre et au pays de Galles, toute enquête menée par le Bureau indépendant sur les pratiques de la police (IOPC) doit se conclure par un rapport final exposant les conclusions de cette enquête ; ces rapports sont envoyés à la police et aux parties intéressées et ils sont également publiés sur le site internet de l'IOPC. Le cas échéant, les rapports expliquent également les conséquences des conclusions de l'enquête pour les personnes concernées – par exemple, les décisions prises lors d'une audience disciplinaire. Les rapports peuvent également inclure des « recommandations fondées sur les leçons tirées » indiquant les mesures spécifiques qui pourraient être prises pour éviter que les problèmes en cause ne se reproduisent. La force chargée de l'application de la loi ou l'organisation visée par la recommandation ont l'obligation juridique de fournir une réponse à l'IOPC dans un délai de 56 jours. Une extension de ce délai peut être demandée. Si l'enquête conclut qu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise, l'IOPC doit transmettre le rapport au ministère public de la Couronne. Il appartient alors à cet organe de décider de l'opportunité de poursuites. Lorsqu'une enquête est diligentée, l'IOPC adresse son rapport et les éléments de preuve collectés au médecin légiste.



## Argentine : Production de rapports thématiques et formulation de recommandations

En 2013, les autorités ont mis en place un Bureau du Procureur en charge de la procédure contre la violence institutionnelle (PROCUVIN) qui est habilité à engager des poursuites pénales, à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs d'actes de violence institutionnelle. Cet organe peut notamment recevoir les plaintes et les renvoyer au procureur·e compétent·e ; mener ses propres enquêtes préliminaires ; et collaborer aux enquêtes sur les actes de violence institutionnelle. Outre les rapports présentant les conclusions de ses propres enquêtes, le PROCUVIN a également publié plusieurs rapports thématiques fondés sur ses enquêtes et d'autres documents afin d'orienter les stratégies de réforme institutionnelle, notamment en matière de prévention de la torture et autres mauvais traitements.

# PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS



De nombreux États ont adopté une série de mesures pratiques pour protéger les victimes, les témoins ainsi que les enquêteurs·trices susceptibles d'être menacé·e-s, et ce avant, pendant et après les enquêtes et les procédures pénales. Les mesures visant à protéger les individus contre les représailles, l'intimidation, le harcèlement ou d'autres risques auxquels ils pourraient faire face en raison du dépôt d'une plainte ou de leur participation à une enquête sont essentielles pour plusieurs raisons :

- protéger la sécurité des personnes concernées ;
- minimiser les ingérences dans les procédures et limiter le retrait d'éléments de preuve essentiels ;
- renforcer la confiance dans les procédures de plainte et d'enquête ; et
- combattre l'impunité et la corruption.

La législation nationale prévoit parfois des mesures de protection et certains États ont érigé en infraction spécifique le harcèlement ou l'intimidation de victimes et de témoins. D'autres mesures peuvent être précisées dans des règlements, des politiques ou des règles de procédure relatifs aux plaintes et aux organes d'enquête. Ces mesures prévoient notamment les garanties suivantes :

- le dépôt de plaintes de manière confidentielle ;
- le transfert ou la suspension des individus faisant l'objet d'une enquête ;
- la tenue d'entretiens avec les personnes concernées de manière confidentielle et dans un contexte sûr ;
- la protection de l'anonymat des informations relatives aux personnes rencontrées ou interrogées lors d'une visite dans un lieu de détention, dans tout document publié et à la demande des individus concernés ; et
- l'organisation de visites de suivi à des fins dissuasives et pour vérifier la sécurité des personnes concernées.

Les bonnes pratiques incluent également des mesures de protection pour les individus amenés à témoigner dans le cadre d'audiences judiciaires. Ces mesures consistent notamment à tenir des audiences à huis clos ; utiliser des pseudonymes ; supprimer les noms et autres informations susceptibles de permettre l'identification des victimes ou des témoins dans les documents rendus publics ; la possibilité de témoigner au moyen d'un écran, d'un rideau ou d'un miroir sans tain, d'une télévision en circuit fermé ou de tout autre lien audiovisuel, ou par l'utilisation de moyens électroniques permettant de brouiller l'image ou la voix.

Dans les cas les plus graves où il y a un risque pour la vie des victimes, des témoins ou de leurs familles, un certain nombre d'États ont mis en place des programmes officiels de protection des témoins, qui prévoient la réinstallation et le changement d'identité des personnes en danger.

## Article 13 de l'UNCAT (deuxième phrase)

[...] Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

## Allemagne : Procédures de protection des données personnelles

En Allemagne, la protection des témoins est encadrée par la loi. La loi sur la protection des témoins, adoptée en 1998, prévoit des dispositions essentielles, notamment l'obligation de protéger la confidentialité des données personnelles des témoins tout au long de la procédure pénale. Cette loi a été complétée par la loi d'harmonisation de la protection des témoins à risque de 2001, qui établit également que les données à caractère personnel des témoins protégés doivent être conservées de manière confidentielle par les unités de protection des témoins et d'autres organes

gouvernementaux et non étatiques. Les dossiers des témoins protégés sont conservés par les unités de protection et ne sont pas inclus dans les dossiers de l'enquête, mais ils peuvent être communiqués au Parquet sur demande.



## Chypre : Procédures à suivre par les détenu·e·s pour déposer plainte de manière confidentielle

À Chypre, plusieurs mesures pratiques ont été mises en place pour protéger les détenu·e·s qui souhaitent déposer une plainte. Les détenu·e·s peuvent adresser une plainte à la direction de la prison en la déposant dans l'une des boîtes aux lettres verrouillées placées dans chaque bloc ; seul·e le·a directeur·trice a accès à ces boîtes, ce qui permet d'éviter toute implication d'autres membres du personnel pénitentiaire. Si les détenu·e·s craignent que le dépôt d'une plainte par le biais des procédures internes ne les expose à d'autres abus, ils·elles peuvent également adresser une plainte à l'Institution de médiation et au Conseil des prisons, en la déposant dans deux boîtes verrouillées auxquelles seul·e·s les agent·e·s travaillant pour ces organes ont accès.



## Colombie : Des programmes de protection des témoins permettant de répondre à différents niveaux de risque

En Colombie, le Parquet est tenu d'assurer la protection des témoins, des victimes et des autres parties à une procédure pénale. La loi No 418 de 1997 a créé trois programmes distincts de protection des témoins pour faire face aux différents niveaux de risque auxquels peuvent être exposés les victimes et les témoins. Les demandes pour bénéficier de ces programmes doivent être adressées au Parquet. Le premier programme fournit aux témoins des informations et des recommandations pour leur propre sécurité ; le second assure une surveillance limitée de la situation à laquelle les témoins sont exposés ; et le troisième, qui concerne les cas les plus graves, inclut un changement d'identité et assure une protection aux victimes, aux témoins, aux parties à la procédure et aux agent·e·s du Parquet.



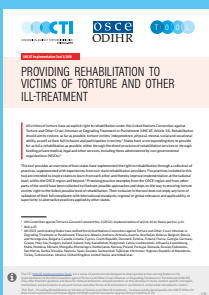
## RAS de Hong Kong, Chine : Un large éventail de mesures de protection pour les victimes

La police de Hong Kong a élaboré une Charte pour les victimes d'infractions criminelles qui énonce les droits des victimes et propose des lignes directrices pour encadrer les enquêtes pénales. Les procédures visant à protéger contre les représailles comprennent : le droit de demander à avoir recours à un système de vision unidirectionnel lors d'une séance d'identification ; l'utilisation d'écrans lors du témoignage pendant les procès ; la possibilité pour les victimes ou les témoins d'entrer dans le tribunal / d'en sortir par des portes dérobées ; et l'utilisation de témoignages enregistrés sur vidéo comme éléments de preuve recevables devant un tribunal. Dans les cas graves, les personnes concernées peuvent également demander à bénéficier du programme de protection des témoins.



## Timor-Leste : Le code de procédure pénale prévoit des procédures de protection

Au Timor-Leste, l'article 57 (3) du Code de procédure pénale interdit aux policier·e·s et aux agent·e·s de justice faisant l'objet d'allégations de violation des droits humains d'entrer en contact avec la victime. Une procédure permet de suspendre des policier·e·s faisant l'objet d'une enquête sur des actes de torture ou de mauvais traitement présumés.



Cet outil doit être lu conjointement avec le document publié par l'OSCE et la CTI, [UNCAT Implementation Tool 5/2018 Providing rehabilitation to victims and survivors of torture and other ill-treatment](#) (disponible en anglais).

# MISE EN PLACE DE PROCÉDURES DE PLAINTE : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE



1.

La Constitution ou la législation en vigueur consacrent-elles le droit de déposer plainte pour violation des droits humains de manière générale ou en relation avec une infraction pénale ? Existe-t-il des dispositions spécifiques concernant les plaintes pour torture ou autres mauvais traitements ?

2.

La torture est-elle érigée en infraction spécifique dans la législation nationale ? La torture est-elle passible de sanctions qui prennent en compte la gravité de ce crime ?

3.

Lors de l'admission dans un lieu de privation de liberté, les individus sont-ils informés des mécanismes de plainte disponibles et de leur utilisation ? Comment en sont-ils informés ? Les informations sont-elles disponibles dans une langue et de manière compréhensibles ? Les autorités mettent-elles à disposition des informations facilement accessibles, telles que des brochures, des représentations graphiques, des affiches, des vidéos, y compris sur des sites internet et / ou des médias sociaux, afin de sensibiliser le public au droit de déposer plainte et au processus à suivre en la matière ?

4.

Quels sont les modalités pour déposer une plainte ? Celles-ci tiennent-elles compte des besoins spécifiques de certaines catégories d'individus, telles que les enfants, les victimes de violences sexuelles ou sexistes, les victimes de traumatismes ou les individus présentant d'autres besoins psychologiques, les personnes vivant avec un handicap, les personnes ayant des problèmes d'alphabétisation ou de langage ?

5.

Les personnes impliquées dans le processus de traitement des plaintes reçoivent-elles une formation sur la manière de traiter les victimes et les témoins de torture ou de mauvais traitements ?

6.

Comment les plaintes sont-elles enregistrées ? Les plaignant-e-s et / ou leurs avocat-e-s reçoivent-ils-elles une copie de la plainte ainsi que les coordonnées des personnes à contacter pour s'informer de l'état d'avancement de l'enquête ?

7.

Existe-t-il un système et / ou des lignes directrices afin de garantir que les plaintes sont examinées de manière efficace et dans des délais raisonnables ?

8.

Y a-t-il des mesures de protection et des procédures pour permettre de déposer une plainte en toute sécurité et sans crainte de représailles ? L'État a-t-il mis en place un système de protection des victimes ou des témoins ?

9.

Le système de traitement des plaintes permet-il d'enregistrer des données afin de générer des statistiques, y compris des données ventilées par sexe, âge et autres caractéristiques pertinentes ? Comment les données personnelles sont-elles protégées ?

# ENQUÊTES SUR LES ACTES DE TORTURE OU AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE



1.

Existe-t-il un organe ou une entité – ou des unités indépendantes au sein de certains services – habilités à enquêter sur des actes de torture et autres mauvais traitements ? Sont-ils indépendants sur le plan procédural de l'institution et des personnes accusées d'actes répréhensibles afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des enquêtes ?

2.

Existe-t-il des lignes directrices pour la conduite des enquêtes ? Ces procédures sont-elles connues des enquêteurs·trices, des plaignant·e·s, des personnes contre lesquelles une plainte est déposée et de toute autre personne impliquée dans le processus ? Sont-elles accessibles au grand public et largement diffusées – sur un site internet, des médias (sociaux), etc. ?

3.

Des procédures ont-elles été mises en place pour informer les plaignant·e·s, les témoins et les autres personnes concernées par l'enquête de la nature de la procédure, des raisons pour lesquelles leur témoignage est sollicité et de quelle manière les éléments de preuve peuvent être utilisés ? Ces procédures obligent-elles les enquêteurs·trices ou autres responsables chargé·e·s de l'enquête à expliquer aux victimes et aux témoins les aspects de l'enquête qui seront rendus publics et ceux qui resteront confidentiels ainsi que les procédures, le cas échéant, pour demander une audience confidentielle ?

4.

Existe-t-il des procédures permettant aux plaignant·e·s, aux témoins et aux accusé·e·s d'être tenus informé·e·s de l'état d'avancement de l'enquête ainsi que de toutes les audiences clés et des règles régissant la fourniture de témoignages et d'autres éléments de preuve ?

5.

Quels sont les pouvoirs et le mandat des enquêteurs·trices ? Sont-ils énoncés dans des lois ou des règlements et sont-ils accessibles au public ? Les enquêteurs·trices ont-ils-elles accès à toutes les informations nécessaires et peuvent-ils-elles les examiner ? Ont-ils-elles accès au lieu ou au bâtiment où l'acte aurait été commis ; sont-ils-elles habilité·e·s à interroger les personnes de leur choix de manière confidentielle et à avoir accès à tous les documents nécessaires ?

6.

Est-il possible de procéder à des examens médico-légaux ? Ces examens respectent-ils les bonnes pratiques énoncées dans le Protocole d'Istanbul ? Les personnes chargées des enquêtes sont-elles formées à respecter les normes établies dans le Protocole d'Istanbul / dans d'autres méthodes d'enquête sur les violations des droits humains ?

7.

La victime présumée d'actes de torture a-t-elle accès à des services de réadaptation dès le début de la procédure ?

8.

Quelles sont les procédures prévues pour protéger les individus et / ou leurs familles contre les risques de représailles, d'intimidation, de harcèlement ou d'autres menaces ? Existe-t-il une procédure permettant de suspendre ou de retirer du service actif les personnes contre lesquelles une plainte est déposée ? L'État a-t-il mis en place un système de protection des victimes ou des témoins ?

9.

L'enquête débouche-t-elle sur un rapport final et celui-ci est-il transmis aux accusé·e·s ainsi qu'aux plaignant·e·s et aux autres personnes concernées ? Existe-t-il des lignes directrices ou des modèles pour le contenu de ces rapports ?



## 10.

Lorsque les enquêtes concluent qu'un crime est susceptible d'avoir été commis, ces affaires sont-elles transmises à la justice à des fins de poursuites pénales pour torture et autres infractions connexes ? Existe-t-il des lignes directrices orientant les questions de procédure et de fond concernant les transferts d'individus à des fins de poursuites judiciaires ?

### Autres sources bibliographiques :

- [Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits](#), adoptés par la résolution 55/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 2000
- [Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions](#), 24 mai 1989
- [Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\)](#), 17 décembre 2015 : Règles 54- 57 (sur les plaintes) et Règles 71 – 72 (sur les enquêtes)
- [Penal Reform International et OSCE/ODIHR, Guidance Document on the Nelson Mandela Rules](#), Chapitre 1.5 (sur les plaintes) et 3.3. (sur les enquêtes), uniquement en anglais. Pour un bref guide résumé en français des Règles Nelson Mandela, voir [Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\)](#)
- [HCDH, APF et APT, Guide Pratique à l'intention des Institutions nationales des droits de l'homme](#), Chapitre 4 sur les enquêtes portant sur les allégations de torture, mai 2010
- [Comité international de la Croix-Rouge, Guidelines for Investigating Deaths in Custody](#), 21 novembre 2013



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE  
CTI2024.ORG

#### CTI

Organisation météorologique mondiale (OMM)  
7bis Avenue de la Paix, 2<sup>ème</sup> étage  
BP 137 – 1211 Genève 19 – Suisse

+41 (0) 227 308 648  
info@cti2024.org  
http://www.cti2024.org



Élaboré pour la CTI  
par le **Human Rights Implementation Centre**  
de l'**Université de Bristol**.

© 2019, Initiative sur la Convention contre la torture (CTI). Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public et mettent en lumière des pratiques nationales qui, si elles sont pleinement mises en œuvre, peuvent aider les États parties à pleinement s'acquitter des obligations de l'UNCAT. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.